

LA RENCONTRE DE CONCILIATION EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Une plainte en déontologie policière vous visant a été jugée recevable par le Commissaire à la déontologie, après analyse et consultation des documents opérationnels disponibles. Cela ne signifie pas que le Commissaire estime à ce stade que vous avez commis les manquements allégués.

En vertu de la Loi sur la police, toute plainte doit être soumise à la conciliation, sauf exception. Notamment, le Commissaire peut référer la plainte en enquête s'il juge qu'il est d'intérêt public de le faire, ou reconsidérer sa décision si le plaignant ou la plaignante présente un motif de refus qu'il juge valable.

À QUOI SERT LA CONCILIATION?

La conciliation vise à :

1. **Régler** un litige.
2. **Rétablir le lien de confiance** entre la partie citoyenne et la partie policière.

Afin que cette démarche soit productive pour les deux parties, il est important que chacun d'entre vous fasse preuve d'ouverture et d'écoute.

Tout dépendant des circonstances, la séance de conciliation peut constituer...

- Un moyen de vous éclairer quant à la réalité de la partie citoyenne et à sa perspective de l'événement, pour mieux répondre aux besoins et aux préoccupations de la population à l'avenir.
- Une occasion de faire honneur à votre profession et d'agir professionnellement en prenant soin d'expliquer à la partie citoyenne quels étaient votre rôle et votre perspective lors du déroulement de l'intervention.
 - *Cet exercice est habituellement suffisant pour les amener à mieux comprendre la profession policière et à restaurer leur confiance à l'égard de celle-ci.*
- Une forme de rétroaction vous aidant à améliorer vos pratiques et ainsi diminuer les chances qu'un incident similaire se reproduise.
- Dans tous les cas, la conciliation constitue un mode de résolution de plainte plus simple et rapide qu'une enquête et est davantage susceptible de satisfaire les deux parties.

QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS?

La Loi sur la police définit vos droits et vos obligations lors de rencontres de conciliation en matière de déontologie policière.

- Vous êtes tenu de participer à la conciliation, même si vous avez démissionné ou que vous avez pris votre retraite.
- Vous ne devez pas être en uniforme ni porter d'arme à cette occasion.
 - *Nous vous invitons à porter des vêtements convenables; les joggings, bermudas ou autres vêtements sportifs ne sont pas appropriés dans le cadre d'une rencontre de conciliation.*
- Vous pouvez être accompagné(e) de la personne de votre choix, tant lors de la rencontre préliminaire que lors de la rencontre de conciliation.
 - *La personne vous accompagnant peut prendre part aux discussions si elle respecte les directives du conciliateur ou de la conciliatrice.*
 - *Vous avez la responsabilité de l'aviser de la date et du lieu de la rencontre.*
 - *Si la personne vous accompagnant est un policier ou une policière, elle ne doit également pas être en uniforme ni armée lors de la rencontre de conciliation.*
- Les échanges survenus en conciliation sont confidentiels et ne peuvent être utilisés devant un tribunal par la suite.



**4 plaintes
recevables
sur 5**

**sont référées en
conciliation*.**



4 rencontres de conciliation sur 5

se terminent par
une entente entre
les parties*.

COMMENT LA RENCONTRE DE CONCILIATION SE DÉROULERA-T-ELLE?

Lors de la rencontre préliminaire avec le conciliateur ou la conciliatrice, le déroulement et le but de la rencontre vous seront expliqués. Le conciliateur ou la conciliatrice vous remettra une copie de la plainte vous visant, vous présentera le projet de règlement et obtiendra votre version des faits.

Lors de la rencontre de conciliation, chaque partie aura l'occasion de s'exprimer franchement et librement, mais toujours dans le respect, sur son point de vue et ses perceptions de l'intervention policière. Avec le soutien du conciliateur ou de la conciliatrice, ces discussions devraient aboutir à la conclusion d'une entente qui soit à la satisfaction de chacun.

Une entente de règlement entre les parties :

- ne constitue pas un aveu de culpabilité de l'une ou l'autre des parties;
- met fin au processus de traitement de la plainte déontologique;
- fait en sorte que la plainte est réputée retirée et n'apparaîtra pas à votre dossier disciplinaire.

En cas d'échec, le Commissaire décidera des suites à donner à la plainte. Il pourra décréter une enquête ou choisir de mettre fin à son intervention dans ce dossier.



DES QUESTIONS?

Votre conciliateur ou votre conciliatrice est la personne la mieux placée pour vous renseigner. Elle pourra aussi vous fournir le document Directives relatives à la conciliation – Policier et accompagnateur. Ses coordonnées se trouvent sur le décret de conciliation que vous avez reçu avec ce document.

N'hésitez surtout pas à la contacter!

POUR NOUS JOINDRE :

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télec. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télec. : 514 864-3552



deontologie-policiere.gouv.qc.ca



deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite
professionnelle, dans le respect
des droits de chacun

Commissaire
à la déontologie
policière

Québec  